

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA  
RÉHABILITATION DE LOGEMENTS PIG HABITER  
MIEUX: MODIFICATION DE LA DÉCISION  
N°163 DU 9 JUILLET 2021

DGA Cohésion territoriale et appui aux  
communes - Habitat / logement  
Numéro : 2022-D-377

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n° 345 du conseil communautaire du 15 octobre 2015 portant sur la dissociation des aides de GrandAngoulême de celles de l'ANAH dans le cadre des subventionnements pour la requalification du parc ancien,

VU, la délibération n° 253 du conseil communautaire du 30 mars 2017 portant l'extension du dispositif de lutte contre l'habitat indigne aux 38 communes de GrandAngoulême,

VU, la délibération n° 305 du conseil communautaire du 27 septembre 2018 portant intervention de GrandAngoulême en complément des subventions de l'ANAH pour la mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre du dispositif Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux »,

VU, la délibération n° 246 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil au Président,

VU, l'arrêté n° 94 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Hassane ZIAT, en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

VU, la décision n° 163 du 9 juillet 2021 portant attribution de subventions pour la réhabilitation de logements dans le cadre du dispositif PIG "Habiter Mieux",

VU, le montant des dépenses subventionnées par l'ANAH,

Considérant que le montant de la subvention attribuée au dossier n°016009776 figurant dans la décision n°163 du 9 juillet 2021 est erroné,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est modifiée la décision n° 163 du 9 juillet 2021 sus-visée.

**Article 2** - La subvention attribuée au dossier 016009776 s'élève à 2 217,00 € (2 000,00 € + 217 € de frais d'AMO) au lieu de 3 127,94 €.

**Article 3** – Les autres acquéreurs et les montants de subventions qui leur sont attribuées par GrandAngoulême dans la décision susvisée demeurent inchangés.

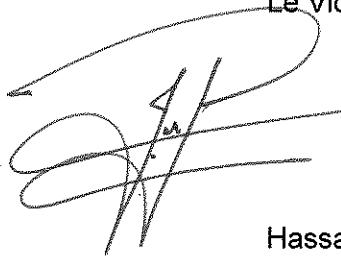
**Article 4** – La dépense est inscrite au budget principal – programme 1020 Lutte contre l'habitat indigne article 20422 70.

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le ~ 2 DEC. 2022

Pour Le Président,  
Le Vice-Président,

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture  
Le ~ 2 DEC. 2022  
Publié ou notifié,  
Le ~ 2 DEC. 2022



Hassane ZIAT